

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Les termes ci-après, tant au singulier qu'au pluriel, auront la signification définie au présent Article, chaque fois qu'ils apparaîtront avec leur(s) initiale(s) en majuscule :

"**Acheteur**" désigne la société qui contracte avec le Fournisseur par le biais d'une Commande.

"**CGA**" désigne les présentes Conditions Générales d'Achat.

"**Commande**" désigne l'ensemble des obligations convenues entre les Parties. Les documents constituant la Commande, outre les présentes CGA, sont cités dans le corps de la Commande et en font partie intégrante.

"**Fournisseur**" désigne le cocontractant de l'Acheteur.

"**Fournitures**" désigne les équipements, les biens matériels, les Livrables commandés par l'Acheteur au Fournisseur, tels que définis dans une Commande.

"**Jour(s)**" désigne un/des jour(s) calendaire(s).

"**Livrables**" désigne les rapports, études, plans, maquettes, dessins, fichiers, et autres documents conçus et/ou réalisés par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution de la Commande, qu'ils soient sous forme écrite, électronique, ou sous toute autre forme.

"**Partie(s)**" désigne l'Acheteur et/ou le Fournisseur.

"**Prestations**" désigne de façon générique et non limitative toutes prestations de services réalisées par le Fournisseur, conformément aux stipulations de la Commande.

ARTICLE 2 – OBJET/CHAMP D'APPLICATION

2.1. Les présentes CGA définissent les dispositions générales applicables à la conclusion et à l'exécution de la Commande qui s'y réfère expressément.

2.2. Les CGA seront applicables de plein droit aux avenants aux Commandes.

ARTICLE 3 – DOCUMENTS APPLICABLES

Aucun document émis par le Fournisseur, y compris postérieurement à la Commande (bon de livraison, facture etc.) ne peut être considéré comme contractuel ou applicable à la Commande s'il n'est pas expressément accepté par l'Acheteur. **Toute clause de réserve de propriété qui figurerait dans les documents du Fournisseur est nulle et sans effet.**

ARTICLE 4 – COMMANDE

4.1. Tout achat fait obligatoirement l'objet d'une Commande, émise par l'Acheteur, signée par un représentant dûment autorisé. Sauf accord contraire des Parties, aucune Commande ne pourra faire l'objet d'un commencement d'exécution par le Fournisseur sans avoir été dûment acceptée conformément aux présentes CGA.

4.2. Le Fournisseur est tenu, avant acceptation, de vérifier les indications et données contenues dans les documents qui lui sont remis par l'Acheteur et de prendre en accord avec ce dernier, toute mesure corrective qui pourrait s'avérer nécessaire au titre de son obligation de conseil.

Par l'acceptation de la Commande, le Fournisseur reconnaît avoir reçu tous les éléments permettant son exécution. Il lui appartient de demander les informations complémentaires qu'il estime nécessaires.

4.3. Le Fournisseur doit retourner un accusé réception de Commande au plus tard huit (8) Jours après réception de la Commande. À défaut pour l'Acheteur de recevoir l'accusé de réception dans le délai mentionné ci-dessus, la Commande sera considérée comme acceptée, sous réserve qu'elle soit conforme aux négociations précontractuelles.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA COMMANDE

5.1. Aucune modification des conditions d'exécution de la Commande ne peut être exercée par le Fournisseur sans accord préalable et écrit de l'Acheteur.

5.2. À tout moment, pendant la réalisation de la Commande, et jusqu'à un (1) mois avant la livraison prévue, l'Acheteur se réserve le droit de modifier le contenu d'une Commande, y compris les spécifications techniques, les quantités de Fournitures commandées, les prix, les délais de livraison. Toute modification, suspension ou annulation sera notifiée par écrit au Fournisseur. Le Fournisseur s'engage à accuser réception de la demande de modification dans un délai de cinq (5) Jours à compter de la réception de la demande écrite.

5.3. Le Fournisseur s'engage à réaliser les modifications, après accord entre les Parties sur les conséquences éventuelles de ces modifications, notamment sur les coûts supplémentaires ou réductions de coûts, la qualité

des Prestations et/ou des Fournitures, les délais de livraison/réalisation, et les prix afférents. Toute modification entraînera une révision des termes de la Commande initiale. Les Parties devront formaliser ces ajustements par un avenant à la Commande initiale.

5.4. Dans le cas où la mise en œuvre des modifications entraînerait des problèmes techniques, l'Acheteur fournira, si nécessaire, le soutien technique au Fournisseur pour la mise en œuvre des modifications.

En cas d'augmentation de prix ou de modification des délais, l'Acheteur pourra choisir d'accepter les nouvelles conditions ou d'annuler la Commande modifiée dans un délai de huit (8) jours ouvrés suivant la réception de l'information.

La nouvelle date d'accusé de réception sera fixée en fonction des modifications acceptées, et le Fournisseur s'engage à fournir un nouvel accusé de réception écrit confirmant la date révisée.

5.5. L'Acheteur se réserve également la possibilité, à tout moment, jusqu'à un (1) mois avant la date de livraison, et après information écrite au Fournisseur, de suspendre ou d'annuler la Commande, sans frais.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DU FOURNISSEUR

6.1. Le Fournisseur, en sa qualité de professionnel, est tenu d'une obligation de résultat quant à la parfaite et complète exécution de la Commande, et est tenu d'une obligation de mise en garde de l'Acheteur sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre et à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans le cadre de l'exécution de la Commande.

6.2. Le Fournisseur est tenu à un devoir d'information envers l'Acheteur concernant des évolutions potentielles des lois, règlements, normes, directives, codes applicables à la Commande ou susceptibles de l'être, pouvant avoir un impact sur la réalisation de la Commande en cours. Le Fournisseur s'engage à :

- livrer les Fournitures libres de toutes suretés et privilèges,
- ce que les produits (substances, mélanges ou articles) fournis ou utilisés dans le cadre de la Commande :
 - soient conformes aux dispositions du Règlement REACH (Règlement CE N°1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil) ;
 - soient conformes à la réglementation européenne sur les POP (Polluants Organiques Persistants) : (UE) N° 2019/1021 du 20/06/2019 ;
 - soient conformes à la loi française sur les PFAS (Perfluoroalkyles) : N° 2025-188 du 27/02/2025 ;
 - soient exempts des matériaux en provenance des pays concernés par la réglementation "Conflits Minéraux" ;
 - respectent les engagements du Règlement UE n°833/2014, et n'incorporent aucun intrant sidérurgique d'origine Russe listé dans l'annexe XVII dudit règlement ;
- transmettre à l'Acheteur les justificatifs de ces conformités.

6.3. Le Fournisseur déclare et garantit à l'Acheteur :

- détenir et maintenir toute licence, permis et autorisations requises par les Autorités Réglementaires compétentes dans le cadre de la production et de la vente des Fournitures et Prestations ;
- qu'il transmettra aux Autorités Réglementaires compétentes tout incident, non-conformité ou défaut qu'il (ou l'un de ses clients, fournisseurs ou prestataires) aura constaté sur les Fournitures ou Prestations ;
- qu'il prendra à sa charge la gestion de tout processus de rappel ou de retrait du marché des Fournitures ou Prestations en raison notamment de la constatation d'un défaut ou d'une non-conformité sur ces Fournitures ou Prestations.

6.4. Qualité. Le Fournisseur doit mettre en place et faire la preuve d'un système de management de la qualité répondant aux exigences des normes EN9120 (distributeurs, stockistes, brokers) ou EN9100 (fabricants), ISO13485 (Médical) ou à minima ISO9001. Ce système doit couvrir tous les domaines concernés par les activités du Fournisseur au titre des Commandes (achats, fabrication, soutien après-vente, etc.).

6.5. Changements d'organisation. Le Fournisseur devra informer l'Acheteur, immédiatement, de tous changements dans son organisation (acquisition, certification, etc.).

6.6. Gestion des compétences et sensibilisation. Le Fournisseur doit s'assurer et apporter la preuve que les compétences requises pour assurer les différentes tâches sont définies et que les qualifications individuelles sont mises en œuvre. Le Fournisseur doit s'assurer que les

personnes participant à la réalisation de la Commande sont sensibilisées à leur contribution à la conformité et à la sécurité des Fournitures, à la prévention de l'utilisation ou de la fourniture de pièces contrefaites, ainsi qu'à l'importance d'un comportement éthique.

6.7. Gestion des risques. Le Fournisseur doit établir, mettre en œuvre et entretenir un processus de gestion des risques, et ce tout au long de la réalisation de la Fourniture (soit dès la réalisation du devis).

ARTICLE 7 – EMBALLAGES ET DOCUMENTS D'EXPEDITION

7.1. L'emballage doit être conforme aux spécifications définies à la Commande et aux normes et usages du métier.

7.2. Chaque emballage devra comporter à l'extérieur et de façon visible, outre les mentions prescrites par les réglementations en vigueur, les mentions suivantes :

- La désignation des Fournitures,
- La quantité livrée ou le poids brut ou net,
- L'indice, la date et/ ou le numéro du lot de fabrication des Fournitures livrées,
- L'adresse du lieu de livraison indiquée à la Commande,
- Les conditions de stockage,

Et toute autre mention prescrite à la Commande.

7.3. Le Fournisseur est tenu de joindre à l'expédition un bon de livraison mentionnant le colisage et la nature de l'emballage ainsi que les indications figurant sur la Commande permettant l'identification des Fournitures et leur contrôle qualitatif et quantitatif, ainsi que le HS code, l'origine et le code ECCN (ITAR/EAR) américain et européen.

ARTICLE 8 – LIVRAISON

8.1. Délais contractuels. Les délais contractuels stipulés dans la Commande sont impératifs et constituent un élément essentiel de la Commande.

Aucune livraison anticipée des Fournitures ou des Prestations ne sera admise sans l'autorisation préalable écrite de l'Acheteur.

8.2. Pénalités de retard. Le non-respect des délais contractuels d'exécution des Prestations et/ou de livraison des Fournitures entraîne de plein droit, l'application des pénalités de retard prévues à la Commande, sans qu'il soit besoin d'aucune notification ni mise en demeure préalable, la seule échéance du terme constituant mise en demeure du Fournisseur.

Par défaut, la pénalité applicable est égale à un pour cent (1%) du montant de la Commande par Jour de retard.

Le montant de cette pénalité pourra être déduit des paiements dus par l'Acheteur au Fournisseur.

Ces pénalités de retard d'exécution et/ou de livraison constituent une astreinte et ne sont pas libératoires. Elles ne peuvent donc en aucun cas être considérées comme une renonciation de l'Acheteur au droit de résiliation de la Commande et/ ou d'indemnisation du préjudice éventuellement subi.

Pour tout retard supérieur à un (1) mois, hormis le cas où ce retard serait dû à une cause imputable à l'Acheteur ou à un cas de force majeure, l'Acheteur se réserve le droit de résilier la Commande conformément aux dispositions de l'article 16 « Résiliation de la Commande ». En cas de résiliation, celle-ci n'étant prononcée qu'après mise en demeure, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour où expire le délai d'exécution fixé par cette mise en demeure.

Le Fournisseur s'engage à informer immédiatement l'Acheteur de tout événement susceptible de causer un retard de livraison, et à prendre toutes mesures nécessaires pour éviter ou limiter un tel retard.

8.3. Lieu de livraison. La Commande définit le lieu de livraison des Prestations et/ou des Fournitures et éventuellement l'Incoterm (CCI 2020). À défaut, la réception est effectuée dans les locaux de l'Acheteur. Toute livraison sera accompagnée le cas échéant d'un bordereau de livraison qui devra être signé par les Parties et arrêtera ainsi la date de livraison. Le bordereau devra impérativement mentionner le numéro de la Commande et les quantités de Fourniture ; à défaut les Fournitures ne seront pas acceptées.

La signature d'un bordereau de livraison par l'Acheteur ne peut avoir pour effet que de constater la livraison matérielle et le bon état apparent des Fournitures et/ou Prestations. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme impliquant reconnaissance de la conformité des Fournitures et/ou Prestations aux spécifications de la Commande, l'Acheteur se réservant le droit de notifier au Fournisseur dans les délais légaux toute perte, avarie ou

non-conformité des Fournitures constatée au moment du déballage ou lors des contrôles ultérieurs.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES

9.1. Prix. Les prix et le montant total indiqués à la Commande s'entendent en euros "Hors Taxes", forfaitaires, fermes et non révisables et pour les Fournitures rendues au lieu de livraison spécifié, franco de port et d'emballage et de tous droits et taxes.

9.2. Acomptes. La Commande ne donnera pas lieu au versement d'avances ou d'acomptes.

9.3. Facturation. Les factures seront établies au nom de l'Acheteur et adressées au service désigné dans la Commande. La facture sera établie en deux (2) exemplaires. Elle devra mentionner la référence de la Commande, et être accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires telles que prévues dans la Commande, et être conforme aux dispositions de l'article L. 441-9 du Code de commerce.

En cas de désaccord sur le montant d'une facture, le paiement est effectué sur la base des sommes non contestées par les Parties.

9.4. Taxes. La T.V.A applicable est ajoutée au moment de son exigibilité dans le cadre de la réglementation en vigueur. Le montant de la T.V.A à la charge de l'Acheteur sera indiqué séparément sur les factures. Le Fournisseur supporte tous les frais relatifs aux droits, taxes, prélèvements et redevances dont il est redevable.

9.5. Paiements. Chaque paiement est soumis à la réalisation conforme par le Fournisseur des dispositions de la Commande et à l'émission d'une facture conforme aux dispositions légales en vigueur. Les paiements sont effectués par virement bancaire à quarante-cinq (45) jours fin de mois, ou trente (30) jours s'agissant de Commandes relevant du secteur transport au sens de l'article L441-11 du Code de Commerce. L'Acheteur se réserve la possibilité de compenser de plein droit les créances qu'il pourrait avoir sur le Fournisseur avec les sommes que l'Acheteur pourrait lui devoir à l'occasion de la réalisation des conditions particulières, que les conditions de la compensation légale soient ou non constituées.

9.6. Pénalités et indemnités pour retard de paiement. Tout défaut de paiement constaté à l'échéance et non lié à une inexécution totale ou partielle de ses obligations par le Fournisseur ou à la mise en œuvre du mécanisme de compensation par l'Acheteur, peut entraîner l'application de pénalités de retard de paiement.

Les pénalités applicables à l'Acheteur seront égales à trois (3) fois le taux d'intérêt légal par jour de retard.

L'Acheteur se verra également réclamer une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par Décret N°2012-1115, est de quarante (40) euros. Si par exception lesdits frais de recouvrement exposés par le Fournisseur s'avéraient être supérieurs au montant susmentionné, ce dernier pourra, sur justificatifs, demander à l'Acheteur une indemnisation complémentaire

9.7. Factures non conformes. En cas de non-conformité aux exigences de la Commande, l'Acheteur sera en droit de refuser une facture. Dans ce cas, la facture pourra être retournée au Fournisseur avec l'indication des non-conformités. Le Fournisseur émettra alors une nouvelle facture ; le délai de paiement commencera à courir à partir de la date d'émission de cette nouvelle facture.

ARTICLE 10 – RECEPTION, TRANSFERT DE PROPRIETE ET TRANSFERT DE RISQUES

10.1. Réception. Les modalités de réception des Prestations et Fournitures, seront précisées dans la Commande. Le procès-verbal de réception est signé par l'Acheteur et par le Fournisseur.

En cas de non-conformité des Fournitures ou des Prestations aux conditions définies dans la Commande, l'Acheteur peut prononcer la réception avec réserves, qui seront alors mentionnées dans le procès-verbal de réception. Le Fournisseur devra lever les réserves dans les délais mentionnés par l'Acheteur.

La non-conformité de la Prestation et/ou de la Fourniture avec l'ensemble des stipulations de la Commande donne le droit à l'Acheteur de refuser la Prestation et/ou la Fourniture, sans préjudice du droit de l'Acheteur de demander des dommages-intérêts et de résilier la Commande dans les conditions définies à l'article 16 « Résiliation de la Commande ». Par ailleurs, aucun paiement ne sera dû par l'Acheteur au Fournisseur pour toute Fourniture ou Prestation refusée.

Pendant un délai de sept (7) Jours à compter de la notification de refus par l'Acheteur, le Fournisseur pourra constater les non-conformités et proposer des mesures correctives. Au-delà de ce délai et à défaut de mesures correctives acceptées par l'Acheteur, la Fourniture ou la Prestation dont la livraison est refusée devra être reprise par le Fournisseur à ses frais et risques dans les sept (7) Jours suivants.

L'Acheteur pourra effectuer tout contrôle de l'avancement de l'exécution de la Commande avant la réception des Prestation et/ou des Fournitures, sans toutefois que cette faculté ne vienne diminuer les garanties accordées par le Fournisseur.

10.2. Transfert de propriété et des risques. Le transfert de propriété des Prestations et/ou des Fournitures intervient au fur et à mesure de leur livraison.

Le transfert des risques liés aux Prestations et/ou aux Fournitures intervient à la date d'effet de la réception consignée dans le procès-verbal de réception signé par l'Acheteur et visé par le Fournisseur ou à défaut à l'issue du délai visé à l'article 10.1 « Réception ».

En cas de réserve émise par l'Acheteur constatant l'empêchement d'utiliser normalement la Fourniture ou les Prestations, le transfert des risques est retardé jusqu'à la levée de celle-ci par l'Acheteur, nonobstant l'utilisation des Prestations et/ou Fournitures à laquelle celui-ci peut être contraint entre-temps.

ARTICLE 11 – GARANTIE

11.1. La Prestation et/ou la Fourniture doit être réalisée et livrée conformément aux règles de l'art et aux lois, règlements et normes et standards en vigueur, et aux exigences et spécifications de la Commande.

11.2. Sauf disposition contraire dans les documents contractuels, le Fournisseur garantit la conformité des Prestations et/ou Fournitures, telles que prévues dans la Commande, pour la durée stipulée dans la Commande ou à défaut pendant vingt-quatre (24) mois, à compter de la réception définitive desdites Prestations et/ou Fournitures par l'Acheteur, ou s'il n'y a pas lieu à réception, à la date de livraison effective à l'Acheteur. En cas de réception avec réserves, la durée de la garantie débute à compter de la date de levée des réserves.

11.3. Au titre de la garantie, et sauf dispense expresse de l'Acheteur, le Fournisseur est tenu d'effectuer à ses frais (main d'œuvre, transport, déplacement), au choix de l'Acheteur, et dans les plus brefs délais, ou en tout cas à la date demandée par l'Acheteur, tout remplacement, ou toutes corrections, modifications, mises au point nécessaires à l'obtention ou au maintien des caractéristiques, performances et résultats spécifiés dans la Commande, et de modifier, réparer ou remplacer gratuitement les matières, appareils et pièces présentant un défaut les rendant impropres au service, ou de nature à compromettre la qualité ou la durée de leur utilisation. Le Fournisseur supportera tous les frais correspondants ainsi que les frais de transport (aller-retour).

Le Fournisseur s'engage à effectuer le remplacement ou la réparation dans les sept (7) Jours à compter de la déclaration de défectuosité. S'il ne respecte pas ses obligations en la matière, l'Acheteur se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter celles-ci par un tiers aux frais et risques du Fournisseur.

11.4. S'il est reconnu que le défaut constaté provient d'un défaut, d'une erreur de matière, de conception ou de fabrication susceptible d'être répétitive, le Fournisseur doit remplacer ou modifier à ses frais toutes les autres pièces ou éléments identiques des Fournitures faisant l'objet de la Commande, même si celles-ci n'ont donné lieu à aucun incident.

11.5. Les garanties susvisées s'appliqueront à nouveau à toute Fourniture et/ou Prestation réparée ou remplacée pour une durée de douze (12) mois à compter de la réparation ou du remplacement.

11.6. Le Fournisseur reste responsable pour tout préjudice lié à la Fourniture défectueuse subi par l'Acheteur et/ou ses clients.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE – ASSURANCES

12.1. Responsabilité du Fournisseur. LE FOURNISSEUR EST RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE DIRECT ET INDIRECT, CORPOREL, MATÉRIEL ET IMMATERIEL CONSÉCUTIF OU NON, QU'IL PEUT CAUSER À L'ACHETEUR OU À TOUT TIERS PAR SON FAIT, CELUI DE SES AGENTS OU PRÉPOSÉS, SOUS-TRAITANTS, FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES.

12.2. Assurances. Sans limiter en aucune façon la responsabilité encourue par le Fournisseur au titre des

présentes, le Fournisseur s'engage à souscrire et à maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir pour un montant suffisant les risques et responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.

Il garantira, sans que ce soit limitatif, les dommages subis par ses actifs, son personnel ainsi que les dommages causés à l'Acheteur et aux tiers dont il serait responsable au titre des présentes (Responsabilité Civile avant livraison, Responsabilité Civile après livraison, Responsabilité Aéronautique, Responsabilité Civile Professionnelle...).

Préalablement à la conclusion de la Commande, et à la demande de l'Acheteur, le Fournisseur devra produire les attestations d'assurance de responsabilité civile, émanant de sa compagnie d'assurance, datées de moins de six (6) mois et attestant de l'existence, de la validité et de l'adéquation des garanties aux risques encourus.

Le Fournisseur informera l'Acheteur de toute modification susceptible d'altérer l'étendue des garanties des assurances ayant vocation à intervenir pour la Commande et ses éventuels avenants.

Le Fournisseur s'engage à respecter l'ensemble de ses obligations vis à vis de l'assureur de façon à sécuriser le maintien et l'application de ses garanties d'assurance. Le Fournisseur devra en particulier déclarer à ses assureurs la nature exacte et complète de ses activités et s'acquitter du paiement de ses primes.

ARTICLE 13 – CESSION – SOUS-TRAITANCE

13.1 Cession. Le Contrat étant conclu *intuitu personae*, le Fournisseur est tenu de remplir personnellement ses obligations contractuelles. En conséquence, sous peine de résiliation de plein droit de la Commande, il ne peut céder ou transférer ses obligations à un tiers sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur, y compris, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cas de transfert par fusion, scission ou apport partiel d'actifs. Si l'Acheteur donne son accord, le Fournisseur demeure personnellement responsable de la bonne exécution de la Commande.

13.2 Sous-traitance. Le Fournisseur ne peut sous-traiter l'intégralité de ses obligations contractuelles. Il peut toutefois en sous-traiter une partie sous réserve d'avoir recueilli l'accord préalable et écrit de l'Acheteur, ainsi que l'agrément de la personne du sous-traitant et des conditions de paiement, conformément à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

En cas de sous-traitance autorisée par l'Acheteur, le Fournisseur conserve toute responsabilité afférente à la Commande.

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE

14.1. Sauf autorisation préalable écrite de l'Acheteur, toute information orale ou écrite, transmise par l'Acheteur tant avant la date de la Commande qu'après celle-ci, quelle que soit sa nature ou son support, relative notamment à l'Acheteur, sa technologie, son activité, ainsi que tout document constituant la Commande ou remis à cet effet, les avenants éventuels, ne peuvent pas être divulgués, reproduits, exploités, adaptés, modifiés ou cédés par le Fournisseur.

Leur utilisation par le Fournisseur est limitée aux strictes fins d'exécution de la Commande. Le Fournisseur s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires auprès de son personnel et à l'égard des personnes et/ou sociétés avec lesquelles il est en relation pour que cette interdiction soit strictement respectée.

14.2. Le Fournisseur s'engage, sur simple demande de l'Acheteur, ou lors de l'expiration ou de la résiliation de la Commande, et ce quelle qu'en soit la cause, à restituer à celui-ci tout document transmis, sous quelque forme que ce soit, et/ou à les détruire. Dans l'hypothèse d'une destruction des documents, le Fournisseur devra délivrer à l'Acheteur une attestation confirmant ladite destruction.

14.3. Sauf obligation particulière, les obligations prévues au présent article survivent après expiration ou résiliation de la Commande quelle qu'en soit la cause pour une durée de cinq (5) ans.

ARTICLE 15 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

15.1. Connaissances Propres

Pour les besoins du présent Article, le terme "Connaissances Propres" désigne toutes les connaissances, documents, savoir-faire, logiciels, données, spécifications, plans, procédés et, plus généralement, toutes les informations, sous quelque forme que ce soit, ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle qui leur sont attachés (notamment brevets, dessins et modèles, droits d'auteur), dont une Partie disposait avant la date d'entrée en vigueur de la

Commande ou développées ou acquises par la suite par cette Partie indépendamment de la Commande.

Chaque Partie reste propriétaire de ses Connaissances Propres. À ce titre, chaque Partie reste libre d'exploiter ses Connaissances Propres.

Lorsqu'il emploie pour l'exécution de la Commande des Connaissances Propres, le Fournisseur concède à l'Acheteur, sans frais additionnel au prix de la Commande, une licence d'exploitation des droits afférents. Cette licence est concédée pour permettre à l'Acheteur de jouir pleinement des droits dont elle dispose sur les Résultats conformément aux dispositions de l'Article 15.2 « Résultats ». Cette licence est concédée uniquement pour les Connaissances Propres qui font partie des Résultats.

15.2. Résultats

Pour les besoins du présent article, le terme "Résultats" désigne l'ensemble des connaissances, informations ou résultats, brevetables ou non, méthodes, savoir-faire, Livrables, données, logiciels, et tous les documents (notamment toutes bases de données ou autres formes de recueils de données, tous les rapports, plans, dessins, spécifications, procédés), quel qu'en soit le support (notamment papier ou numérique) créés ou générés lors de l'exécution de la Commande.

Les droits de propriété intellectuelle attachés aux Résultats sont, au fur et à mesure de l'exécution de la Commande, la propriété exclusive de l'Acheteur. En conséquence, l'Acheteur a toute liberté de les exploiter pour satisfaire tout besoin de son choix, et notamment de juger de l'opportunité et du choix des modalités de la protection juridique des Résultats. À cet effet l'Acheteur pourra notamment, et sans que cette liste soit limitative, divulguer, reproduire, utiliser, modifier les Résultats et transférer leur propriété à tout tiers de son choix.

Par ailleurs, si les Résultats comportent des droits d'auteur, le Fournisseur cède à l'Acheteur en exclusivité et de manière définitive, pour la durée légale des droits d'auteur et pour le monde entier, l'ensemble des droits patrimoniaux d'auteur attachés aux dits Résultats.

Le Fournisseur cède à l'Acheteur tout droit à déposer des brevets sur les inventions qu'il pourrait générer dans le cadre de l'exécution des Commandes. À cet effet, le Fournisseur s'engage à donner à l'Acheteur tous les pouvoirs nécessaires aux dépôts, tant en France qu'à l'étranger, de tout titre de propriété industrielle quel qu'il soit, relatif aux Fournitures et/ou Prestations, que l'Acheteur souhaiterait déposer.

Le Fournisseur s'engage à ne pas opposer à l'Acheteur ses droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où ils seraient nécessaires à l'exploitation des Fournitures et/ou Prestations.

Le prix lié à la cession de ces droits d'auteur est inclus dans la somme versée par l'Acheteur au titre de la Commande. Le Fournisseur s'engage à prendre toute mesure de protection des Résultats nécessaire afin de préserver les droits de l'Acheteur tels que précisés ci-dessus.

À ce titre, le Fournisseur fait son affaire de ses salariés et sous-traitants éventuels, de façon que l'Acheteur puisse jouir pleinement de ses droits tels que précisés ci-dessus.

15.3. Garanties

Le Fournisseur garantit l'Acheteur qu'à l'occasion de l'exécution de la Commande, aucun droit de tiers n'a été violé. Les droits ou redevances qui pourraient être dus pour cette utilisation sont à la charge exclusive du Fournisseur.

Il s'engage donc à indemniser l'Acheteur pour toute réclamation, ou action exercées par le bénéficiaire d'un droit de propriété intellectuelle, à dédommager l'Acheteur des frais et indemnités qui pourraient être mis à sa charge à quelque titre que ce soit et à tout mettre en œuvre dans le but de garantir à l'Acheteur le respect de ses engagements et l'utilisation paisible de la Fourniture et/ou Prestation. En cas de revendication contentieuse, fondée ou non, le Fournisseur s'engage au titre de la garantie précitée, à, au choix de l'Acheteur, soit collaborer avec et assister activement l'Acheteur au cours de l'instance, soit à intervenir volontairement sans délai à l'instance et à assurer la direction du procès. En cas de revendication extra-contentieuse, fondée ou non, le Fournisseur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour régler le conflit avec un tiers, en tenant l'Acheteur informé.

Au cas où l'Acheteur serait obligé de cesser d'utiliser tout ou partie de la Fourniture et/ou de la Prestation, et sans préjudice du droit de l'Acheteur de résilier la Commande, le Fournisseur s'engage à mettre immédiatement en

œuvre l'une des solutions suivantes, dans tous les cas à ses seuls frais (i) soit procurer à l'Acheteur le droit d'utiliser librement la Fourniture et/ou la Prestation, (ii) soit la remplacer ou la modifier de sorte que les droits d'utilisation ne puissent plus être contestés, étant précisé que le Fournisseur s'engage à ses seuls frais à assurer la reprise des stocks éventuels de Fournitures en contrefaçon déjà livrées. Dans tous les cas, les modifications et/ou les remplacements précités devront respecter en tous points les documents contractuels de la Commande.

Dans le cadre des revendications ci-dessus, toutes sommes/dépenses que l'Acheteur aurait à supporter à quelque titre que ce soit, notamment au titre de frais, honoraires, dommages et intérêts seront intégralement remboursées par le Fournisseur à l'Acheteur à sa première demande et sans délai.

ARTICLE 16 – RESILIATION DE LA COMMANDE

16.1. Résiliation sans manquement du Fournisseur

L'Acheteur pourra à tout moment résilier la Commande, partiellement ou totalement, de plein droit et sans formalités judiciaires, en dehors de tout manquement du Fournisseur à l'une de ses obligations. La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification précisera la date d'effet de la résiliation.

Suivant la réception de la notification, les Parties établiront un état d'avancement des Fournitures et/ou Prestations et définiront les modalités de leur cessation ou de leur liquidation.

En cas de résiliation de la commande ou du contrat par le client de l'Acheteur, l'Acheteur pourra mettre fin à la Commande en tout ou partie, à tout moment, en informant le Fournisseur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un (1) mois. Dans ce cas, les Parties se réuniront pour limiter ensemble les conséquences sur le Fournisseur.

16.2. Résiliation pour manquement du Fournisseur

Sans qu'il soit besoin d'aucune intervention judiciaire et sans préjudice des pénalités et indemnités pouvant être exigées par l'Acheteur, celui-ci peut résilier la Commande de plein droit, en tout ou partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement du Fournisseur à l'une de ses obligations contractuelles, après mise en demeure d'y remédier restée sans effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de sa réception.

Dans ce cas, le Fournisseur s'engage, à la demande de l'Acheteur, à céder à l'Acheteur l'encours de stock de matières premières et/ou produits finis ou semi-finis et/ou le stock de sécurité, qu'il utilise pour la réalisation de la Commande et qu'il détient à la date de résiliation et/ou étude en cours.

ARTICLE 17 - FORCE MAJEURE

La Partie invoquant un cas de force majeure tel que défini par les Tribunaux français, devra en informer immédiatement, dans les meilleurs délais, l'autre Partie par tout moyen confirmé par écrit. En cas de force majeure, les obligations des Parties seront suspendues pendant toute la durée du cas de force majeure.

Dans l'hypothèse où tout ou partie de la Prestation ou de la Fourniture serait retardée pour cause de force majeure, tel que défini par les tribunaux français, pendant une durée supérieure à trente (30) Jours, l'Acheteur pourra notifier par lettre recommandée avec avis de réception au Fournisseur la résiliation immédiate de tout ou partie de la Commande, sans qu'il y ait lieu à indemnisation de part et d'autre.

Ne sont notamment pas considérés comme cas de force majeure les conflits sociaux ou les augmentations de prix des matières premières.

ARTICLE 18 – CONTROLE DES EXPORTATIONS

18.1. Le Fournisseur s'engage à se conformer aux réglementations applicables en matière de contrôle des exportations. Le Fournisseur devra notamment indiquer dès le devis, et tout au long de la vie du produit, les données concernant l'Export Control (EAR/ECCN) ainsi que la désignation ITAR, si applicable. Par ailleurs, le Fournisseur s'engage à fournir le Pays d'origine du produit livré ainsi que son Code Douanier (HTS), au mieux dès le devis, au plus tard sur le Bon de Livraison.

18.2. Avant l'entrée en vigueur de chaque Commande, le Fournisseur devra notifier l'Acheteur, par l'intermédiaire du « Commodity Export Classification Certificate », si tout ou partie des Fournitures et/ou Prestations est soumise à contrôle des exportations.

18.3. À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour obtenir avant chaque livraison toutes les autorisations nécessaires pour l'exportation ou la ré-exportation des Fournitures dans les délais de livraison impartis. Dans le cas contraire, l'Acheteur se réserve le droit de résilier sans indemnité tout ou partie de la Commande.

18.4. Le Fournisseur s'engage à informer, même après l'entrée en vigueur de la Commande, dès que l'information est disponible, l'Acheteur de toutes les conditions et les limitations d'autorisations qui pourraient avoir un impact sur le droit de l'Acheteur d'utilisation, de retransfert, ou d'exportabilité des Fournitures et/ou Prestations et s'assure que de telles informations apparaissent clairement sur les documents de livraison.

Les Parties s'engagent à se réunir pour discuter des conséquences d'un tel changement.

18.5. Le Fournisseur s'engage à répercuter l'ensemble des obligations détaillées au présent article à ses fournisseurs, sous-traitants et/ou prestataires.

ARTICLE 19 – RESPECT DES DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

19.1. La Fourniture et/ou la Prestation devront être en conformité avec les réglementations internationales, européennes et nationales et normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement notamment en matière de substances et préparations dangereuses (REACH, RoHS, amiante, POP, PFAS, ...), de déchets (emballages, DEEE...), consommation d'énergie et des ressources naturelles, empreinte carbone, de bruit, de protection électrique, de rayonnements électromagnétiques / ionisants / optiques, de vibrations, ainsi que de toute autre nuisances.

19.2. Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur de toute non-conformité avec les réglementations sus mentionnées, et indemniser l'Acheteur de toute conséquence résultant du non-respect par le Fournisseur de l'obligation décrite dans le présent article.

Les recommandations/instructions spécifiques en lien avec ces éventuels manquements devront être fournies à l'Acheteur afin de garantir la sécurité d'utilisation et la mise au rebut de la Fourniture tout au long de son cycle de vie, y compris en fin de vie.

19.3. Le Fournisseur s'engage à imposer à ses propres fournisseurs et sous-traitants les obligations ci-dessus.

ARTICLE 20 – CONFORMITE AVEC LA LEGISLATION DU TRAVAIL

20.1. Le Fournisseur atteste sur l'honneur que les Prestations et/ou Fournitures sont réalisées en conformité avec la législation du travail et les Normes Internationales du Travail définies par l'Organisation Internationale du Travail, notamment pour ce qui concerne le travail dissimulé, le prêt de main d'œuvre illicite et le travail des enfants, y compris le Règlement UE 2024/3015 sur le travail forcé. Le Fournisseur s'engage à maintenir cet engagement en vigueur aussi longtemps que dureront ses relations commerciales avec l'Acheteur.

20.2. Le Fournisseur fera son affaire de la direction, de la formation, de la gestion et de la rémunération de l'ensemble du personnel qu'il sera amené à faire intervenir sous sa responsabilité pour l'exécution de la Commande. Cependant, le personnel du Fournisseur doit, lorsqu'il intervient dans les locaux de l'Acheteur, se conformer au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur au sein de l'établissement de l'Acheteur concerné.

Le Fournisseur s'engage notamment à assurer à ses propres salariés, un cadre de travail sûr et sain, prenant en compte notamment les normes légales et réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité et de non-discrimination.

20.3. Le Fournisseur s'engage à imposer à ses propres fournisseurs et sous-traitants les mêmes obligations que celles décrites ci-dessus. Si nécessaire, l'Acheteur se réserve le droit de réaliser un audit sur le site du Fournisseur.

20.4. Le Fournisseur est pleinement responsable de toutes les conséquences du non-respect par lui de ces dispositions et prendra en charge tous les frais d'indemnisation et autres frais que l'Acheteur devrait assumer à ce titre le cas échéant.

ARTICLE 21 – DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

En ce qui concerne les Fournitures relevant du champ d'application des équipements électriques et électroniques conformément à la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012, sauf

indication contraire, la gestion de ces déchets sera gérée par le Fournisseur (ou le fabricant ou l'importateur).

ARTICLE 22 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET SECURITE DE L'INFORMATION

22.1. Conformité Réglementaire. Dans le cadre de l'exécution de la Commande, le Fournisseur peut être amené à traiter des données à caractère personnel, ou non, de l'Acheteur, de ses clients ou de ses salariés. Les "Données de l'Acheteur" recouvrent tout procédé et information, protégés ou non au titre de la propriété intellectuelle, quels qu'en soient la nature, l'objet et le support utilisé, dont le Fournisseur viendrait à prendre connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la Commande, y compris les Données Personnelles telles que définies dans le RGPD. Tous les mots commençant par une majuscule dans cet Article sont réputés avoir le même sens que celui retenu par le RGPD.

À ce titre, le Fournisseur garantit être en conformité avec toutes les lois, réglementations et normes applicables, en matière de cybersécurité et de protection des données, y compris la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004- 801 du 6 août 2004, et le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD). À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur fournira toutes les preuves de certification liées à la sécurité de l'information ou à la cybersécurité.

22.2. Utilisation des Données de l'Acheteur. Le Fournisseur s'engage, vis-à-vis des Données de l'Acheteur, à (i) prendre toutes les mesures qu'une société raisonnable et prudente prendrait pour s'assurer que les Données de l'Acheteur seront protégées à tout moment contre tout accès ou utilisation non autorisé par un tiers, ou contre toute utilisation abusive, endommagement ou destruction par un tiers ; et (ii) se conformer à toutes les réglementations, procédures ou instructions en matière de sécurité indiquées dans les présentes CGA et/ou la Commande.

En l'absence de traitement de Données Personnelles, le Fournisseur devra confirmer par écrit à l'Acheteur que la réalisation de la Commande ne nécessite pas le traitement des Données Personnelles.

En cas de traitement des Données Personnelles nécessaire pour l'exécution de la Commande, les Parties reconnaissent qu'elles doivent déterminer les rôles, responsabilités et obligations leur incombant conformément à la réglementation définie en Article 22.1. Dans le cas où le Fournisseur agit en tant que sous-traitant pour le compte de l'Acheteur, les Parties s'engagent à respecter leurs obligations respectives, en application de l'article 28 du RGPD sur le traitement des Données Personnelles par le sous-traitant, ainsi que celles décrites au titre des présentes.

Si un transfert de Données Personnelles en dehors de l'Espace économique européen est nécessaire pour la réalisation de la Commande, le Fournisseur devra obtenir l'accord préalable de l'Acheteur.

22.3. Violation de la réglementation sur les Données Personnelles et réclamations. En cas de violation des dispositions du RGPD, le Fournisseur devra immédiatement informer l'Acheteur.

Le Fournisseur s'engage à aider l'Acheteur notamment en cas d'une demande des Personnes Concernées exerçant leurs droits tels que prévus au Chapitre III du RGPD (lettre, question, enquête ou plainte). En cas d'une requête adressée au Fournisseur, il devra immédiatement en informer l'Acheteur, seul habilité à répondre aux requêtes des personnes concernées.

Le Fournisseur s'engage à défendre et indemniser l'Acheteur contre toutes actions engageant sa responsabilité, procédures, frais et dépenses découlant de toutes violations à la Réglementation sur la Protection des Données Personnelles notamment en cas d'atteinte aux droits des Personnes Concernées, à la confidentialité et/ou à la sécurité des Données Personnelles, que ce soit du fait du Fournisseur ou de ses sous-traitants dans le cadre de la réalisation de la Commande.

Le Fournisseur devra : (i) cesser immédiatement toute utilisation des Données Personnelles et (ii) au choix de l'Acheteur, soit supprimer, soit renvoyer toutes les Données Personnelles à compter de la fin de la Commande ou en cas de résiliation, et détruire les copies existantes (y compris celles de ses sous-traitants), et à certifier d'une telle destruction auprès de l'Acheteur à moins que le droit applicable n'exige la conservation des Données Personnelles. Dans ce cas, le Fournisseur devra informer l'Acheteur au sujet de telles exigences et

mettre en place à ses frais les mesures d'anonymisation appropriées.

22.4. Respect de la sécurité des systèmes d'information. Le Fournisseur s'engage à préserver la sécurité, l'intégrité, la disponibilité, la traçabilité et la confidentialité des Données de l'Acheteur, ainsi que des supports sur lesquels elles seraient stockées. À ce titre, le Fournisseur déclare disposer d'un système d'information sécurisé, dans le respect de la norme internationale ISO 27001 :2022. Le Fournisseur s'interdit notamment (i) d'altérer tout ou partie ; (ii) de supprimer en tout ou partie (sauf dans les conditions pré-définies de résiliation de la Commande) ; (iii) d'utiliser autrement que pour la réalisation de la Commande ; (iv) de divulguer, vendre, céder, prêter, exploiter, disposer ou fournir, les Données de l'Acheteur.

Les Parties restent chacune responsables de leur propre système d'information et doivent en assurer la protection. Cependant, si, dans le cadre de la Commande, le Fournisseur accède à des ressources du système d'information de l'Acheteur, le Fournisseur conserve la responsabilité de ses interventions, si elles venaient à apporter des dysfonctionnements, altérations ou autres perturbations dans le système d'information de l'Acheteur.

22.5. Gestion des violations de données à caractère personnel et des Incidents de Sécurité. Pendant toute la durée de la Commande, y compris la période de garantie, en cas de détection de vulnérabilité, le Fournisseur devra (i) notifier immédiatement l'Acheteur de l'incident, en précisant sa nature, ses impacts potentiels et les mesures correctives prises ou à prendre ; (ii) obtenir des preuves et les conditions dans lesquelles le système d'information du Fournisseur et/ou les Données de l'Acheteur ont été ou pourraient avoir été compromis. Il devra remettre ces preuves à l'Acheteur, et les conserver et les pendant douze (12) mois minimum ; (iii) mettre en œuvre des stratégies d'atténuation visant à réduire l'impact de l'incident de sécurité ou la probabilité et impact de tout autre incident similaire futur ; (iv) préserver et protéger les Données de l'Acheteur ; (v) coopérer avec l'Acheteur pour enquêter sur l'incident et minimiser ses impacts.

22.6. Accès au système d'information de l'Acheteur. Le Fournisseur n'est autorisé à accéder au système d'information de l'Acheteur qu'après autorisation écrite, et que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution de la Commande. En cas d'accès au système d'information de l'Acheteur, le Fournisseur devra respecter (et faire en sorte que ses employés respectent) toutes les conditions de sécurité nécessaires, et notamment les conditions d'accès au système d'information, qui auront été communiquées par écrit par l'Acheteur avant toute intervention. Le Fournisseur devra s'assurer de la bonne réception de ces conditions préalablement à son intervention.

Le Fournisseur s'interdira d'utiliser des logiciels ou des moyens d'accès autres que ceux fournis et/ou autorisés par l'Acheteur. Le Fournisseur devra faire le nécessaire pour éviter que des logiciels malveillants ou des codes non sécurisés s'introduisent dans les logiciels, mises à jour et systèmes fournis à l'Acheteur, et dans le système d'information de l'Acheteur, et adopter les mesures appropriées en cas de menace.

22.7. Formation et sensibilisation. Le Fournisseur devra régulièrement former ses employés aux bonnes pratiques de cybersécurité et les sensibiliser aux risques liés à la sécurité de l'information.

22.8. Contrôle et audit. L'Acheteur pourra demander au Fournisseur de remplir un questionnaire de sécurité avant l'établissement de toute Commande. Le Fournisseur s'engage à fournir toutes les informations et toute l'assistance nécessaires pour démontrer qu'il respecte les obligations prévues au présent Article 22.

Le Fournisseur permettra à l'Acheteur ou à un tiers désigné par celui-ci de réaliser des contrôles ou inspections dans les locaux du Fournisseur ou de ses sous-traitants, fournisseurs/prestataires, et à participer à ces contrôles. L'audit peut être effectué, dans la limite de deux (2) par an, à tout moment, par l'Acheteur ou par tiers mandaté par l'Acheteur, sous réserve d'un préavis écrit de quinze (15) jours calendaires.

Dans le cas où le contrôle serait réalisé par les autorités compétentes, ou en cas d'incident de cybersécurité, l'audit ne pourra donner lieu à notification écrite préalable au Fournisseur.

22.9. Répercussion des obligations. Le Fournisseur s'assurera que (i) tous les contrats de sous-traitance, d'achats ou de prestations qu'il pourrait signer avec des tiers, et pourront donner lieu à accès aux Données de

l'Acheteur, ne contiennent aucune stipulation incompatible avec le présent Article 22 ; et (ii) tous ses salariés, sociétés affiliées, sous-traitants, distributeurs, fournisseurs de services (Internet, cloud) et tous les prestataires qui relèvent du champ d'application du présent Article 22 et qui ont accès aux Données de l'Acheteur respectent les dispositions du présent Article 22.

ARTICLE 23 – LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

23.1. Le Fournisseur déclare et garantit qu'il respecte et applique les traités, accords, lois et réglementations nationales et internationales et les principes fondamentaux applicables en matière de lutte contre les manquements à la probité (notamment corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêt, favoritisme, paiements illicites, blanchiment) et les conflits d'intérêts, notamment, et sans que cette liste soit limitative :

- les dispositions françaises applicables, en particulier les dispositions du Code pénal, les dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « Loi Sapin II ») ainsi que l'ensemble des dispositions prises en application de cette loi ;

- les conventions internationales applicables, en particulier les dispositions de la Convention de l'OCDE du 17 décembre 1997 relative à la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, la Convention des Nations Unies contre la Corruption (2003) et les dispositions relevant de la transposition de ces conventions dans les lois internes françaises ;

- toute autre réglementation locale, nationale ou internationale applicable le cas échéant.

23.2. Le Fournisseur s'engage à respecter et à faire respecter par l'ensemble de ses employés, ainsi que par toute personne ou entité impliquée dans l'exécution de la Commande (notamment représentants, agents, prestataires, fournisseurs, clients et sous-traitants) ou personnes agissant pour leur compte, les dispositions et stipulations qui précèdent.

23.3. En outre, le Fournisseur reconnaît avoir mis en place un code de conduite interne ainsi qu'une charte éthique dans ses relations avec ses cocontractants et disposer de règles et de procédures aux fins de prévenir et sanctionner les violations des dispositions et stipulations qui précèdent.

23.4. Si, à tout moment pendant l'exécution de la Commande, l'Acheteur constate que le Fournisseur n'exécute pas la Commande dans le strict respect des traités, accords, lois et réglementations définies en article 23.1, l'Acheteur devra le notifier immédiatement par écrit au Fournisseur. Les Parties se rencontreront pour déterminer les mesures à prendre dans le respect de la réglementation, afin d'envisager le sort de la Commande ou de la relation contractuelle (notamment la poursuite, la suspension ou la résiliation de la Commande ou de la relation commerciale).

ARTICLE 24 – LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

La Commande est régie par le droit français.

En cas de différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Commande, les Parties tenteront de trouver une solution amiable. À défaut de règlement amiable dans un délai de quarante-cinq (45) Jours à compter de la première réclamation écrite adressée par une des Parties, le litige sera définitivement tranché par les Tribunaux compétents du ressort du siège social de l'Acheteur.

ARTICLE 25 – DIVERS

25.1. Audit. L'Acheteur pourra à tout moment faire procéder pour son compte à ses frais ou pour le compte de son client final le cas échéant à des conditions particulières convenues, à un ou plusieurs audits notamment des moyens et des outils affectés par le Fournisseur à l'exécution de la Commande.

25.2. Devoir de Conseil. Le Fournisseur doit à l'Acheteur tous les renseignements et conseils indispensables à l'usage de la Fourniture ou de la Prestation objet de la Commande. Il est tenu de vérifier que les spécifications sont suffisantes et pertinentes à son égard, d'informer l'Acheteur de toute non-conformité des spécifications aux réglementations en vigueur.

25.3. Survivance des clauses. La résiliation ou l'expiration ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation ou

l'expiration de la commande, et notamment les articles Responsabilité, Garanties, Confidentialité, Propriété Intellectuelle, Protection des Données Personnelles, Droit applicable, Règlement des litiges.

25.4 Autonomie. Si l'une des dispositions de la Commande était pour quelque raison que ce soit invalide ou inapplicable, les autres dispositions ne seront pas affectées par cette disposition invalide ou inapplicable. Les Parties s'engagent alors à renégocier ladite disposition invalide ou inapplicable de manière à rétablir une disposition aussi proche que possible de l'intention originelle des Parties, et en conformité avec les lois applicables.

25.5 Renonciation. Le fait pour une Partie de ne pas appliquer à un quelconque moment une disposition de la Commande ou de ne pas en demander l'application par l'autre Partie ne pourra en aucun cas être considéré comme constituant une renonciation à ladite disposition, ou à une autre disposition, ni même affecter la validité de la Commande, ni le droit de chaque Partie de réclamer ultérieurement l'application de ladite disposition ou de la Commande elle-même.